



EXERCICE 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Délibération n°D-CA/2016-005

Le conseil d'administration s'est réuni le 12 janvier 2016 en séance plénière, sur convocation du Président de l'Université adressée le 22 décembre 2015.

- VU le Code de l'éducation ;
- VU les statuts de l'Université ;
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU la décision du Conseil d'administration en sa séance du 30 juin 2015.

Point de l'ordre du jour : 2^{ème} Partie - 3 - Mise en place des modulations de service pour les néo-recrutés

Exposé de la décision :

Article 1 : L'article unique de la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2015 est modifié en partie comme suit :

Les deux premiers alinéas qui suivent sont abrogés :

- en vue d'attribuer 64 HETD à chaque nouveau MCF recruté, et 32 HETD à chaque MCF recruté par la voie de la mutation.
- une option est proposée à chaque MCF entre la décharge ou son équivalent en prime.

Article 2 : L'article L954-1 du code de l'éducation permet au conseil d'administration de définir dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.

Article 3 : L'article 7 du décret n°84-431 susvisé indique que le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur au nombre d'heures de référence (192 HETD). Cette modulation de service est facultative et ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.

Article 4 : Au vu des articles 2 et 3 de la présente délibération, le service d'enseignement statutaire d'un maître de conférences nouvellement nommé peut être fixé à 128 HETD. Le reste du temps de travail de référence est constitué d'une activité de recherche.

Article 5 : Au vu des articles 2 et 3 de la présente délibération, le service d'enseignement statutaire d'un maître de conférences recruté par voie de mutation peut être fixé à 160 HETD. Le reste du temps de travail de référence est constitué d'une activité de recherche.

Article 6 : les dispositions des articles 4 et 5 de la présente délibération ne s'appliquent qu'à la première année universitaire faisant suite au recrutement. Le volume d'enseignement sera proratisé en fonction de la date d'affectation, le cas échéant.

A compter du 1er septembre de l'année universitaire suivante, le service d'enseignement statutaire est celui de référence, soit 192 HETD.

Classé au registre des délibérations du Conseil d'administration, consultable au secrétariat de la Direction des affaires générales et juridiques

Relevé de décisions
Publié sur le site internet de l'Université le **04 FEV. 2016**
Transmis au Recteur le :

04 FEV. 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le Conseil : 35
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 34
Abstentions : 00
Votes exprimés : 34
Contre : 00
Pour : 34

Fait à Paris, le 26 janvier 2016

Le Président



Frédéric DARDEL